



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent soixante-dix-neuvième session

179 EX/2

PARIS, le 1^{er} avril 2008
Original anglais

Point 1 de l'ordre du jour provisoire révisé

RAPPORT DU BUREAU SUR LES QUESTIONS NE SEMBLANT PAS DEVOIR FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT

Après examen de l'ordre du jour provisoire révisé de la 179^e session, il semblerait que le point suivant puisse entrer dans la définition des questions qui, selon le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, ne semblent pas devoir faire l'objet d'un débat.

Il reste toutefois entendu, conformément à ladite disposition, que tout membre pourrait « demander qu'on ouvre le débat sur l'une quelconque des questions pour lesquelles le Bureau aurait recommandé qu'une décision soit adoptée sans débat » et que, « dans ce cas, la question devra faire l'objet d'un débat par le Conseil ».

Point 45 de l'ordre du jour provisoire révisé

INVITATIONS À LA SIXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR L'ÉDUCATION DES ADULTES (CONFINTEA VI) (179 EX/45)

Projet de décision proposé

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/5 et la décision 175 EX/9,
2. Ayant examiné le document 179 EX/45,
3. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la sixième Conférence internationale de l'éducation des adultes avec droit de vote seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO ;

- (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux États mentionnés au paragraphe 6 du document 179 EX/45, qui ne sont pas membres de l'UNESCO, mais qui sont membres d'une autre organisation du système des Nations Unies, et à tout autre État qui deviendrait membre des organisations du système des Nations Unies avant l'ouverture de la Conférence ;
 - (c) qu'une invitation à envoyer des observateurs à la Conférence sera adressée à la Palestine, citée au paragraphe 7 du document 179 EX/45 ;
 - (d) que des invitations à envoyer des représentants à la Conférence seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque dont la liste figure au paragraphe 8 du document 179 EX/45 ;
 - (e) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations, fondations, organismes internationaux d'aide au développement et institutions similaires dont la liste se trouve au paragraphe 10 du document 179 EX/45 ;
4. Autorise le Directeur général à adresser toutes autres invitations qu'il pourrait juger utiles aux travaux de la Conférence en en informant le Conseil exécutif.